



La voix des foundis

Pour la liberté d'Expression ...

Une Vice Rectrice ENTETEE !

Le SNUipp-FSU Mayotte et l'UDCSFM ont été reçus le mardi 8 septembre par l'association des maires de Mayotte au sujet des rythmes scolaires.

La position concernant la non-application des rythmes scolaires dans les écoles en rotation est partagée par les maires, les parents d'élèves et le SNUipp-FSU Mayotte.

De même, concernant une mise en œuvre adaptée des rythmes scolaires dans les écoles sans rotation, les maires sont en phase avec l'idée du SNUipp-FSU Mayotte ... Rappelons que le SNUipp-FSU Mayotte propose un rythme hebdomadaire de cinq matinées de 4 heures et deux après midi de 2 heures .

Le Président de l'Association des Maires de Mayotte nous a d'ailleurs confirmé que, dans le cadre de la visite ministérielle du mois de juin et lors d'une réunion avec la Ministre de l'Education Nationale, ces points avaient été abordés. D'après le Président de l'Association des Maires, ces positions sont également partagées par la Ministre elle-même.

Même si la grève déclenchée depuis la rentrée n'a pas encore eu raison de l'entêtement de la Vice Rectrice, le SNUipp-FSU Mayotte a décidé de suspendre le mouvement le 10 septembre.

Le 16 septembre prochain, lors du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte, les Maires et le SNUipp-FSU Mayotte liront une déclaration commune pour rappeler la position de la Ministre de l'Education Nationale et réclamer le respect de ses consignes, s'agissant de la mise en œuvre des rythmes scolaires à Mayotte.

Dérapage ou état d'esprit ... ?

Le SNUipp-FSU Mayotte a adressé un courrier à la Vice Rectrice, le jeudi 3 septembre 2015, pour attirer son attention sur des propos qu'aurait tenus l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) en charge de la circonscription pédagogique de Dembeni. Une décision de suspension à titre conservatoire a été prise à son encontre et une enquête administrative a été déclenchée.

En effet, pendant la première semaine de la rentrée, lors d'une réunion entre des parents d'élèves, l'IEN en question et un représentant de la délégation spéciale désigné à Dembeni (un agent de la préfecture de Mayotte), ce dernier aurait affirmé que « *Mayotte ne rapporte rien à la France* » et l'IEN aurait complété que c'est « *parce que les mahorais ne paient pas d'impôts* ».

Le 31 août, le SNUipp-FSU Mayotte a accompagné une délégation des parents d'élèves à une réunion avec le DAASEN et le Directeur de Cabinet de la Vice Rectrice. Un des représentants des parents d'élèves leur a alors rapporté les propos qui avaient été dits à Dembeni.

Le 2 septembre 2015, à l'école élémentaire d'Iloni, devant des parents d'élèves et des enseignants, l'IEN aurait récidivé en affirmant que « *les mahorais sont des menteurs* », « *que les mahorais ne comprennent rien* », ...

Le jeudi 3 septembre, lors d'une réunion entre l'IEN et les enseignants de l'école élémentaire d'Iloni, l'IEN a affirmé ne pas comprendre les revendications des parents d'élèves concernant le problème d'hygiène à l'école d'Iloni alors que, selon elle, ils vivent quotidiennement « *dans la boue* ».

L'administration a trop hésité avant de déclencher une enquête administrative alors qu'elle était informée de cette affaire dès le 31 août. Celle-ci doit rapidement statuer sur la véracité ou non de ces propos. Dans le cas où ces informations seraient fondées, ce comportement indigne doit aboutir à une sanction disciplinaire. Parallèlement, le procureur a été saisi de ce dossier et a ouvert une enquête. Le Secrétaire Départemental du SNUipp-FSU Mayotte a déjà été entendu le 8 septembre par la brigade de recherche de la gendarmerie durant 1 heure.

« OUKOU WA MWENDZA TRAMBO KAWOU HOMO HOUCHA »
L'AFP a rapporté les propos du Préfet de Mayotte selon lesquels « *l'objectif de construire 600 classes d'ici la fin du quinquennat à Mayotte pour pallier le déficit criant d'établissements scolaires sera honoré* ».

Parait-il d'ailleurs que « *200 salles de classe ont été construites l'année dernière* ».

Les militants du SNUipp FSU Mayotte n'ont pas remarqué autant de salles de classe livrées; si sur le terrain, les collègues en ont vu, le syndicat leur demande de l'en informer ...

Et s'agissant du respect des engagements présidentiels « OUKOU WA MWENDZA TRAMBO KAWOU HOMO HOUCHA » (la nuit répandue par le menteur ne tarde pas à se dissiper).

Situation des agents affectés à Mayotte

La circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2015-136 du 25-8-2015 précise la circulaire de la ministre de la fonction publique du 18 septembre 2014 sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de rémunération et de congés applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2013.

Le paiement de l'IE est assuré par l'académie d'origine du fonctionnaire affecté à Mayotte, y compris lorsque l'agent demeure affecté dans ce Dom à l'issue d'un séjour à durée réglementée. La mise en paiement de l'IE incombe, exceptionnellement, aux services du vice-rectorat de Mayotte pour les fonctionnaires provenant d'une autre fonction publique ou d'une autre administration et détachés dans un corps relevant de l'éducation nationale et pour les fonctionnaires nommés pour la première fois dans la fonction publique et affectés à cette occasion à Mayotte.

Le paiement de l'ISG pour les fonctionnaires dont le centre des intérêts matériels et moraux [CIMM] se situe à Mayotte est assuré par les services du vice-rectorat de Mayotte. Le droit est ouvert lors de l'affectation à Mayotte à ceux qui n'ont pas leur CIMM à Mayotte. Les agents en disponibilité ou en congé parental et demeurant déjà à Mayotte pendant cette période ne bénéficient pas de l'IE à l'occasion de leur réintégration et de leur affectation dans ce Dom. L'IE « dégressive » correspond au nombre de mois de traitement indiciaire brut perçu par l'agent à l'échéance du versement de cette indemnité (2014 : 8,5 mois ; 2015 : 7,5 mois ; 2016 : 6 mois ; 2017, 2018 et 2019 : 5 mois).

Ce traitement indiciaire brut ne prend en compte ni la majoration de traitement ni la NBI. L'IE est majorée de 10 % au titre du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci n'a pas un droit personnel à l'indemnité et de 5 % par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'IE, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Cette majoration de l'IE est due même si le conjoint ou l'enfant n'accompagne pas l'agent à Mayotte. L'IE « dégressive » est soumise aux cotisations et prélèvements sociaux (2% CSSM, contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %, retraite additionnelle de 5 %). L'IE est soumise à l'impôt sur le revenu mais n'est pas soumise à cotisation au régime des pensions civiles et militaires de l'État.